

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffe	RHF	Sec P
Date arrivées : 27 FEV. 2023					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Le mercredi 22 février 2023

CRC Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le Président Bernard LEJEUNE
124-126 Bd Vivier MERLE
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

A 230260

Envoi en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Référence : D221548

OBJET : Réponse à la notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Albiez-Montrond

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu, en date du 25 janvier 2023, votre notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Albiez-Montrond. Dans le cadre de cette procédure, je souhaite vous faire part de mes observations et réponses écrites.

En premier lieu, je tenais à vous remercier pour la qualité des échanges lors de la procédure de contrôle. Nous considérons celle-ci comme un outil pour améliorer la qualité de notre gestion quotidienne ; c'est pourquoi nous avons effectué, sur la base du rapport d'observations préalables, un profond exercice d'introspection et de projection de notre gestion.

Pour cela, la commune a été accompagnée par un cabinet d'avocats ainsi qu'un cabinet financier (différent de celui qui nous suivait pendant la période contrôlée) afin d'obtenir un regard extérieur et objectif.

J'ai en effet souhaité avoir cet appui dès lors qu'il n'y a eu aucune volonté de ne pas œuvrer conformément aux règles mais uniquement des erreurs qui s'expliquent par la situation financière héritée en 2014, certaines méconnaissances, la discordance entre nos moyens humains/financiers et les enjeux qui sont ceux d'une « commune-entreprise » comme la nôtre.

Je regrette toutefois que les observations et remarques que nous avons formulées et adressées à la Chambre régionale des comptes en réponse à ses observations provisoires n'aient pas été prises en compte et n'apparaissent que marginalement dans le rapport des observations définitives, les modifications se limitant généralement aux engagements pris, sans modification des appréciations.

En conséquence, le rapport d'observations définitives ne rend pas compte des efforts d'ores et déjà entrepris et des évolutions mises en œuvre tout au long de la procédure de contrôle, soulignées lors de l'audition, alors que certaines recommandations ont fait l'objet de mises en œuvre avant même le rapport d'observations préalables, grâce à nos échanges lors du processus de contrôle.

Ainsi que nous l'observons dans notre réponse au rapport d'observations provisoires et le rappelons ci-dessous, les recommandations n°1, 2, 4, 5 et 6, maintenues dans le Rapport d'observations

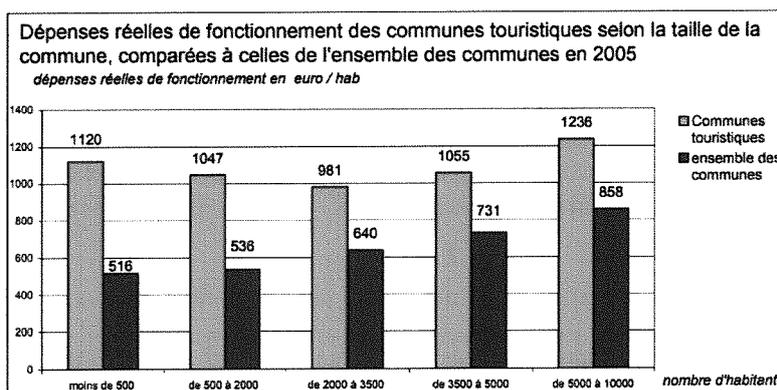
définitives, ont été mises en œuvre, ont fait et font toujours l'objet d'un intense travail des services municipaux et de leurs prestataires sans que ces éléments portés à la connaissance de la Chambre, par écrit et en audition, ne soient considérés, notamment les considérants et comparaisons avec d'autres collectivités, ce pourquoi nous tenons à rappeler les éléments de contexte et la vision de la commune sur les appréciations de la Chambre.

Le contexte

En 2013, l'endettement par habitant INSEE de la commune d'Albiez-Montrond est de 11 205 €/hab, avant d'exploser à 25 066 €/hab en 2014 ; la commune, classée 35^{ème} des communes les plus endettées, devient donc la 11^{ème} commune la plus endettée de France :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dettes / habitant INSEE (€)	11 205 €	25 066 €	24 663 €	24 034 €	23 283 €	23 110 €	22 456 €	21 539 €
Classement national	35	11	10	11	12	11	10	10
Nombre de communes support de stations de sports d'hiver dans le TOP 20 national	19/20	19/20	19/20	19/20	18/20	18/20	20/20	19/20

La commune tient à souligner que le phénomène soulevé par la Chambre n'est pas isolé, dès lors que le rapport de la Direction Générale des Entreprises (dans le rapport de Biasi, 2008) avait très tôt démontré, dès avant la mise en œuvre des réformes fiscales de l'Etat sur la taxe professionnelle puis la contribution au redressement des finances publiques ainsi que le FPIC (par exemple), que les dépenses de fonctionnement par habitant des communes touristiques de - de 500 habitants étaient 2,17 fois supérieures à celles des communes touristiques et que plus la commune touristique est petite en nombre d'habitants INSEE, plus l'écart se creuse :



Source : d'après la DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

D'ailleurs, dans la moyenne des communes touristiques, la DGE relevait que 43,8% des dépenses étaient des charges de personnel et 4,8% des dépenses réelles de fonctionnement.

Dépenses réelles de fonctionnement	Communes touristiques		Moyenne des communes des métropoles	
Total	1088	100 %	643	100 %
dont charges de personnel	477	43,8 %	294	45,7 %
dont charges à caractère général	322	29,6 %	190	29,6 %
dont autres charges de gestion courante	208	19,1 %	117	18,2 %
dont subventions d'équipement	13	1,2 %		
dont intérêt de la dette	52	4,8 %	27	4,2 %
dont autres	30	2,7 %	15	2,3 %

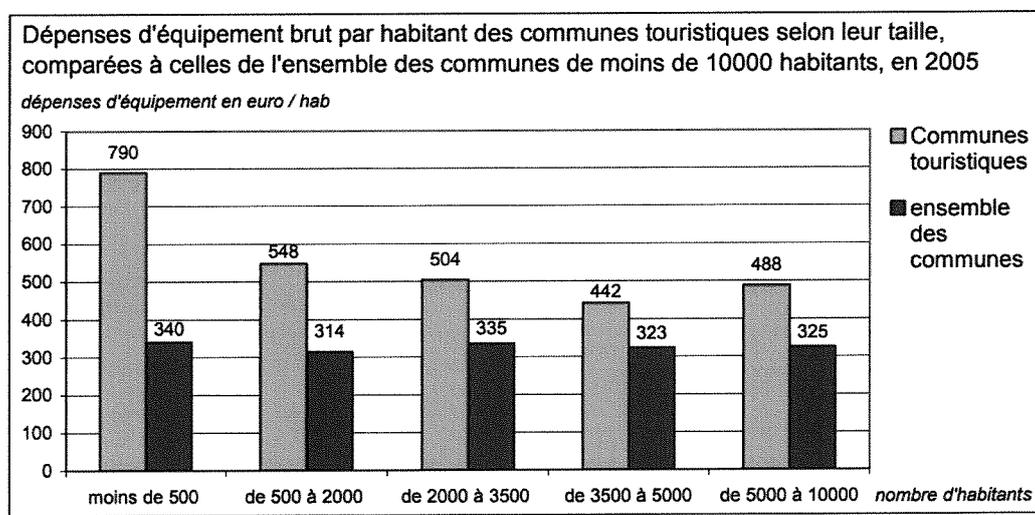
Source : d'après la DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005
En euros par habitant

Il y a trop de décalage temporel pour comparer ces données avec celles d'Albiez-Montrond, mais cela permet néanmoins de souligner les **enjeux spécifiques aux communes de montagne**. Nous synthétisons, sur une période étendue par rapport à celle du contrôle, les données de la commune :

Charges de fonctionnement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général	22,9%	24,0%	23,9%	20,9%	20,4%	25,9%	33,9%	32,3%	35,1%
Charges de personnel nettes des remboursements	27,3%	38,1%	37,3%	31,3%	32,0%	35,3%	40,8%	35,6%	36,1%
Charges d'intérêts	12,3%	12,4%	11,5%	11,1%	8,8%	25,6%	12,5%	12,3%	11,8%

En matière d'investissement, il est également nécessaire de souligner un phénomène identique, alors même que **le statut de commune touristique n'induit pas celui d'avoir dans ses dettes celles des remontées mécaniques, dont la problématique de l'intensité capitaliste directe** (besoin de beaucoup investir dans l'entretien et le renouvellement des équipements de remontées mécaniques, des pistes, des véhicules et de la neige de culture) **et indirecte** (cadre de vie et équipements de loisirs pour le hors-ski) **n'est plus à démontrer de longue date**. Ainsi, la dépense d'équipement en €/hab INSEE pour une commune touristique est de 2,1 fois celui des communes non touristiques de moins de 500 habitants.

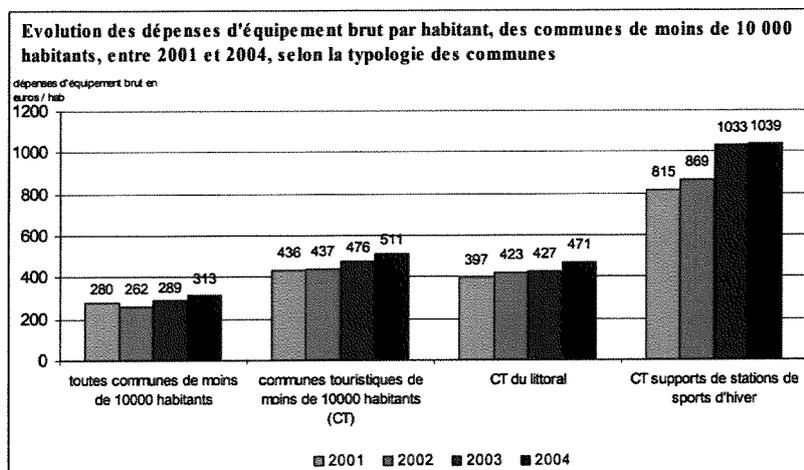
Les dépenses d'équipement brut par habitant selon la taille des communes



Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

Dans son rapport, la DGE avait souligné les différences de communes touristiques alors qu'elles n'avaient pas encore à faire face avec la même intensité aux effets du dérèglement climatique et à la nécessité de couvrir les risques d'exploitation, pas plus qu'à l'inflation (extrême depuis le COVID-19) du coût des entretiens et de constructions de nouvelles remontées mécaniques. Elle s'exprimait ainsi : « **La différence est particulièrement significative pour les communes touristiques supports de stations de sports d'hiver. Ces dernières investissent, en 2004, 3,3 fois plus par habitant que l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants et plus de deux fois plus que la moyenne des communes touristiques** ».

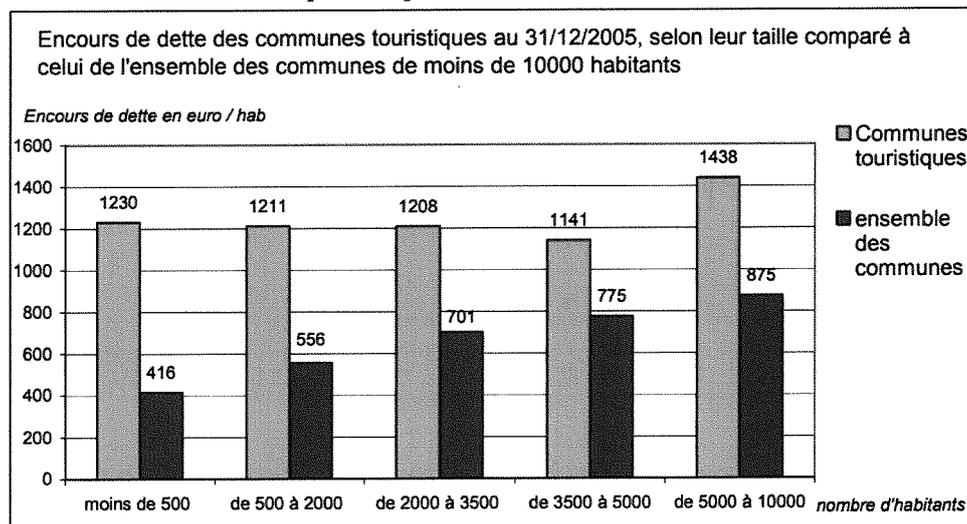
Les dépenses d'équipement brut par habitant selon la typologie des communes



Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants

Enfin, selon la même logique, la DGE démontrait déjà que l'encours de dette par habitant INSEE n'est pas directement comparable aux ratios de la strate pour les communes touristiques (ou qu'il faudrait *a minima* les ramener au nombre d'habitants DGF) :

Dette des communes touristiques comparée à celle des autres communes, en 2005



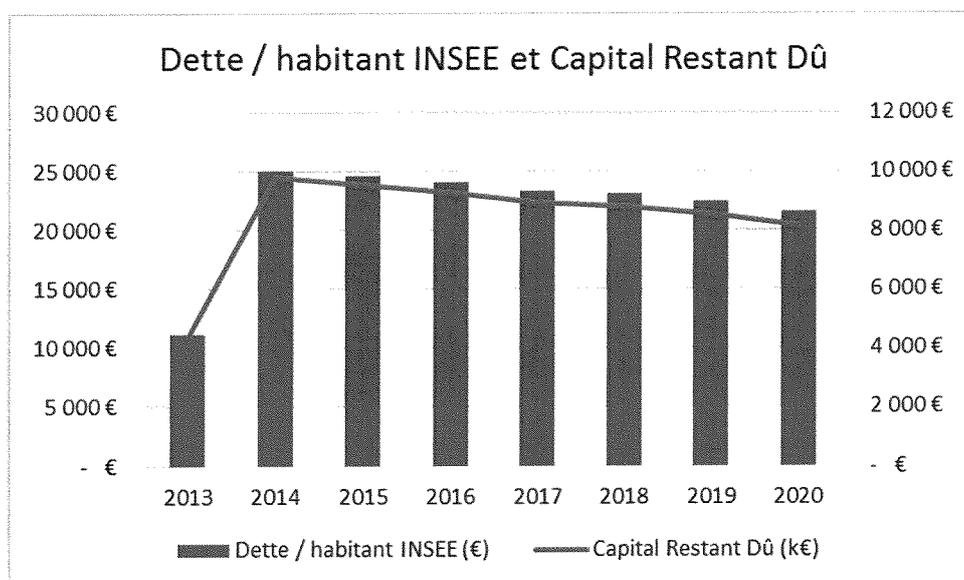
Source : DGCL, finances des communes de moins de 10 000 habitants 2005

La Chambre compare ainsi la dette à d'autres communes dont les stations et le cadre géographique sont pourtant très différents, ainsi que la structure de recettes d'ailleurs. L'ensemble de ces données serait d'ailleurs à retraiter des éléments du budget annexe des remontées mécaniques qui figurent dans le BP afin de les rectifier (tout particulièrement la dette), tout en les pondérant du mode de gestion des remontées mécaniques (une régie - intéressée - / un EPIC n'ayant pas les mêmes impacts qu'une concession de service public de 20, 25 ou 30 ans externalisant l'investissement et la dette).

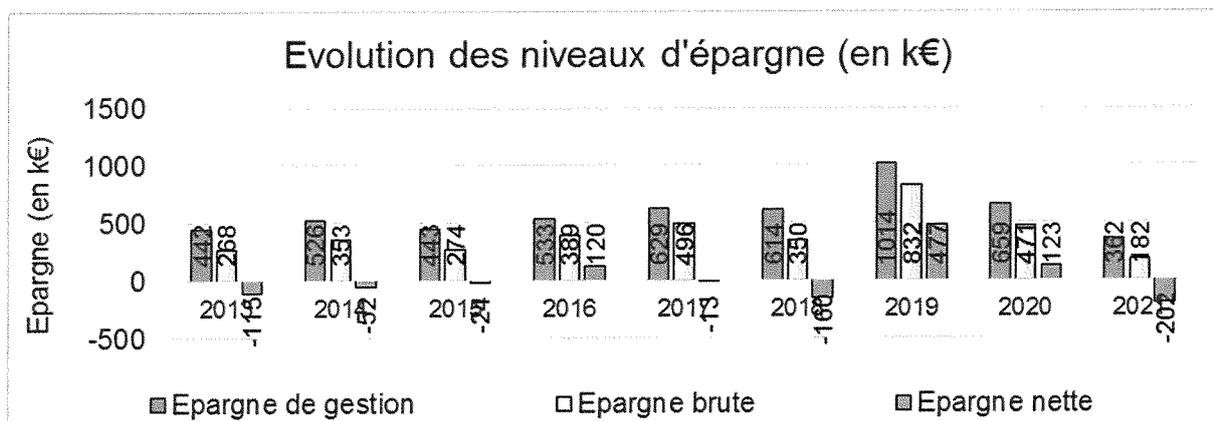
Comparaison des infos	Habitants DGF	Habitants INSEE	ratio	Produits	Charges	Annuité dette	dette
Albiez-Montrond	1414	375	3,770667	2171	1740	366	5818
Bonneval-sur-Arc	741	268	2,764925	1956	1271	137	1018
Saint-Foy-Tarentaise	1927	753	2,559097	2383	1715	27	221
Montricher-Albanne	831	486	1,709877	1870	1396	163	1389
Les Déserts							
Cordon	1803	1010	1,785149	1033	808	113	831
Le Reposoir	664	557	1,192101	712	550	60	753

Dès lors, à l'issue de cette partie introductive, il convient de souligner quelques éléments centraux d'explication et de contexte spécifiques à la commune d'Albiez-Montrond :

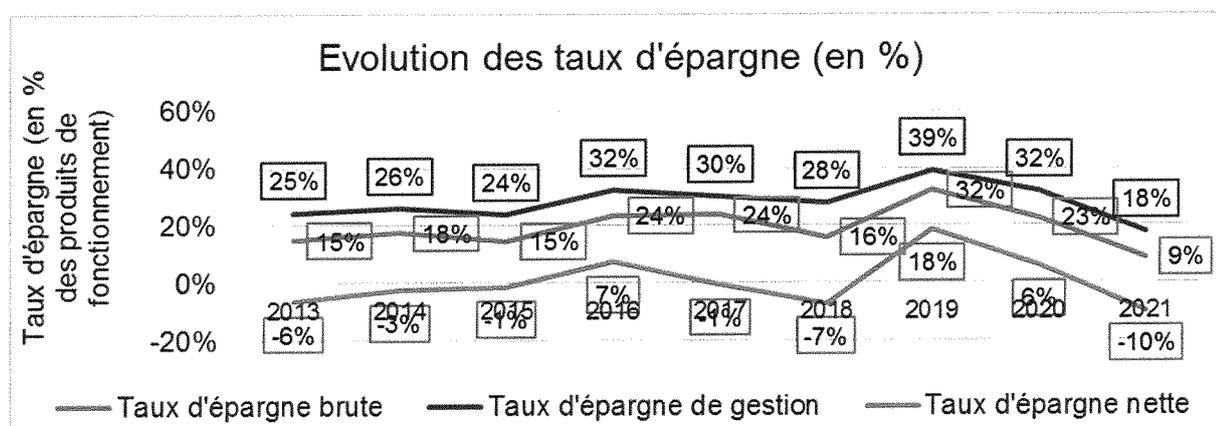
- Cette **dette par habitant INSEE a baissé de 16 % entre 2014 et 2020**, et ce de manière continue malgré les 4,05 M€ réempruntés en 2017-2018, conduisant le capital restant dû à baisser de 9,818 M€ à 7,79 M€ à fin 2021 :



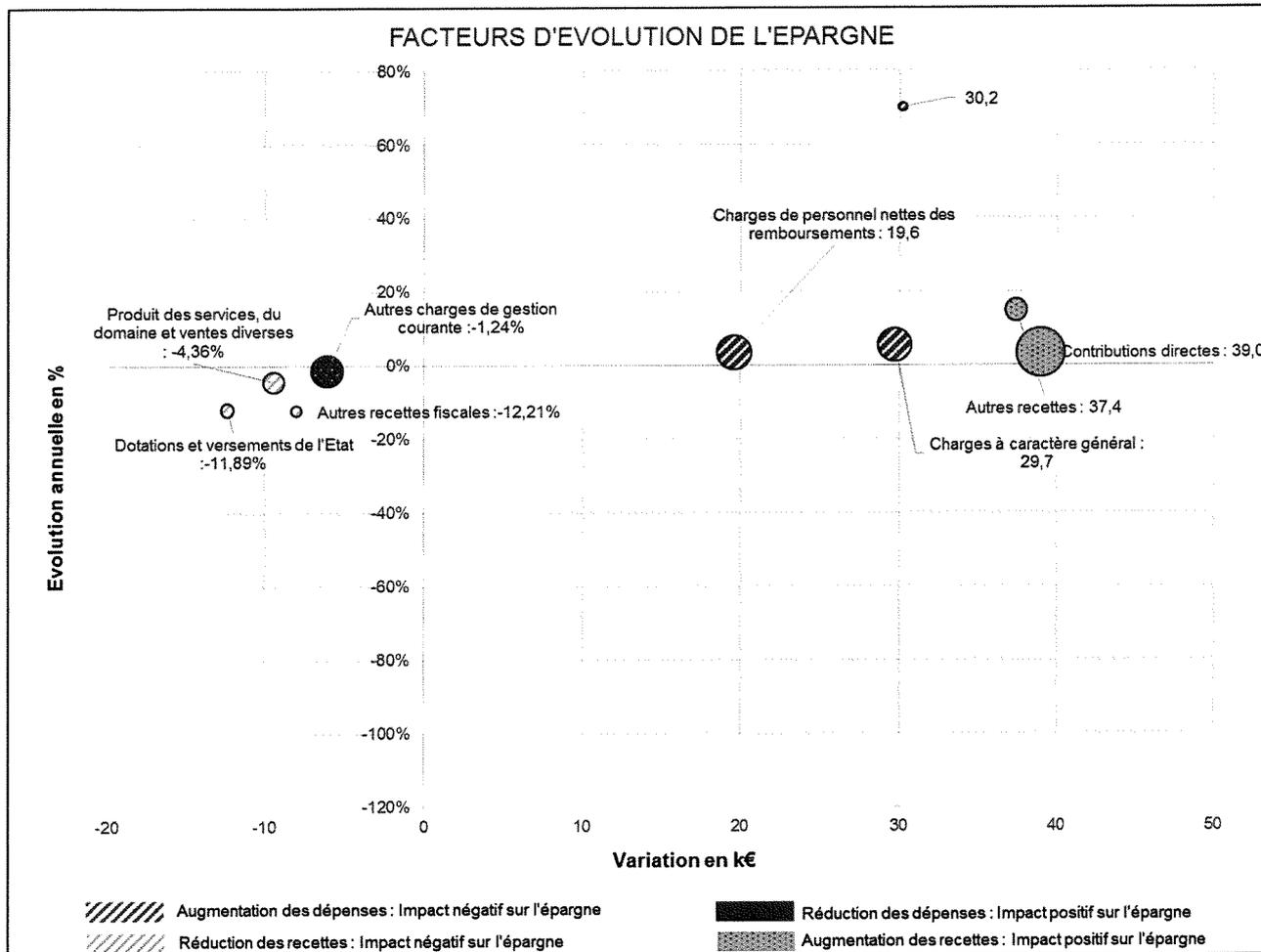
- Cette dette a fait l'objet d'une renégociation qui a permis de rendre de nouveau l'épargne nette positive : la dette n'est un problème que si la collectivité n'a pas les moyens de la rembourser, tout en devant s'assurer de cette capacité et solvabilité à long terme, par ailleurs évaluée significativement par les prêteurs en termes de risque. Nous pouvons d'ailleurs remarquer qu'en 2013, alors que la commune n'avait pas encore son niveau d'endettement maximal, l'épargne nette était déjà négative et bien plus basse que les années suivantes (à l'exception de 2019 par les jeux d'écritures comptables issus de la renégociation et 2021 à cause du COVID-19 et du manque de recettes directes).



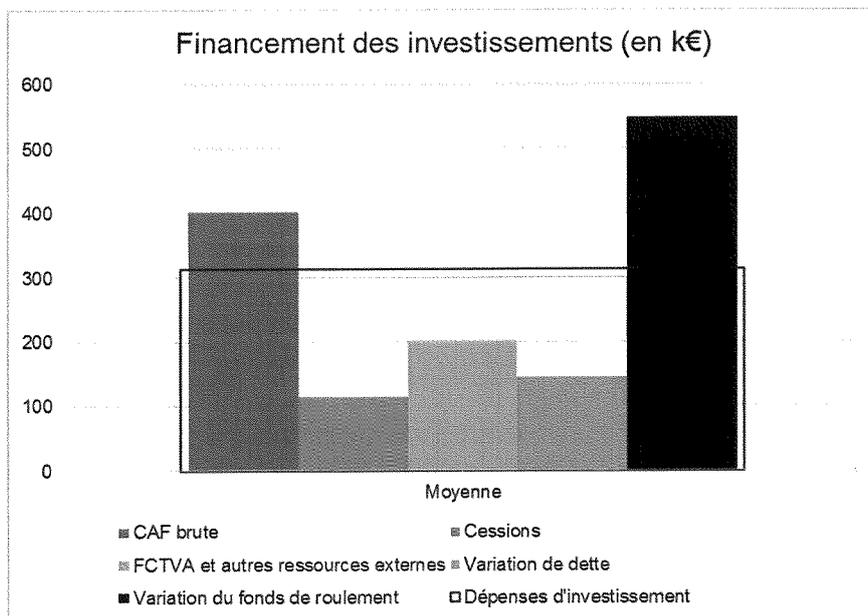
C'est d'ailleurs sous l'effet du COVID-19 que les taux d'épargne chutent, alors même que la situation financière de la commune avait été rétablie :



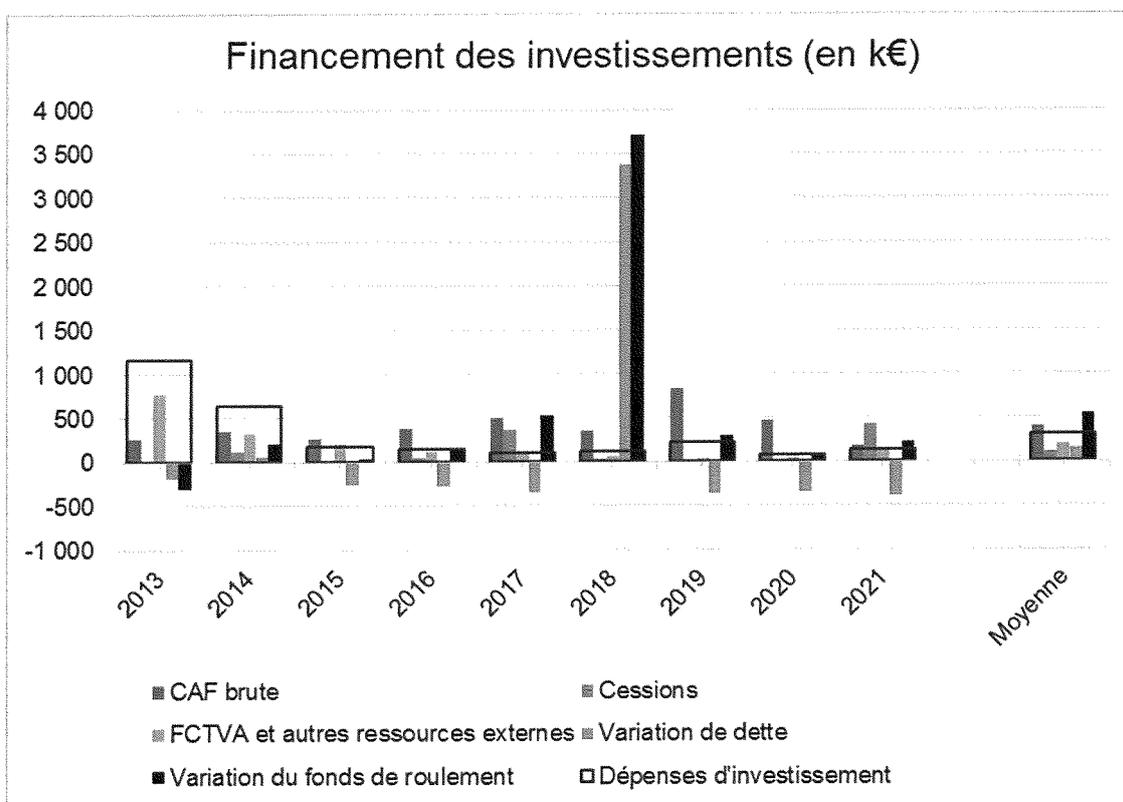
- les facteurs d'évolution de l'épargne marquent conjointement l'impact sur la période 2013-2021 de la baisse des dotations de l'Etat (facteur externe à la commune qui est le plus impactant statistiquement de l'ensemble des facteurs impactant l'épargne), alors que la hausse des contributions directes, dont la Chambre reproche à la commune de ne pas avoir été suffisante, est déjà le plus impactant favorablement. Par ailleurs, la Chambre reproche à la commune ses charges de personnel, mais le graphique ci-dessous permet là encore de pondérer ce jugement puisque l'évolution de celle-ci ne représente que les deux tiers de l'impact de l'évolution des charges à caractère général. En parallèle, la commune s'est bel et bien dotée de recettes pour maintenir voire améliorer son niveau d'épargne jusqu'à ce que le COVID intervienne :



- le cycle de financement des investissements ne s'appuie pas sur les produits de cessions majoritairement, mais bien sur la CAF et le FCTVA prioritairement si l'on considère la moyenne 2013-2021 :



Le détail par année montre d'ailleurs la transformation de cette structure grâce à l'action de la commune sur la renégociation de la dette, qui aurait d'autant plus porté ses fruits si ce redressement n'avait pas été lourdement impacté par la crise du COVID-19 ; cela devrait permettre le désendettement de la collectivité et un retour à des ratios d'épargne satisfaisants à l'avenir, tout en obligeant la commune à trouver un moyen de pérenniser son domaine skiable :



Sur cette base à nouveau précisée, la commune tient à faire part de ses observations au rapport définitif.

Recommandation n°1 : Organiser un dialogue de gestion avec le délégataire pour l'élaboration et le suivi du budget annexe domaine skiable, exiger la production du rapport annuel d'exécution de la DSP et contrôler les factures réglées dans le cadre de ce contrat

Les observations formulées par la Chambre régionale des comptes nous ont permis de reprendre l'économie générale de la délégation de service public d'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques. Il y a toujours eu un dialogue de gestion avec le Délégué et sans contester la nécessité de le renforcer, il est assez limpide que celui-ci résulte d'une forme d'équilibre entre les moyens humains, organisationnels et financiers des structures qui doivent dialoguer voire négocier lorsque leurs intérêts divergent.

Dans ce cadre, et sans attendre la recommandation de la Chambre, la commune en est revenue à une application plus équilibrée et plus exigeante des stipulations contractuelles, en partenariat étroit avec sa comptable public. A cette fin, un élu a été chargé du suivi de l'exécution du contrat. C'est également dans ce cadre qu'une réunion a été organisée le 29 novembre 2022 afin de partager avec

le Délégué la volonté conjointe de la collectivité et du SGC de Saint-Jean de Maurienne de voir mettre en œuvre de manière stricte le process comptable *ad hoc* en matière de régie intéressée et de gestion des deniers publics, en présence des conseils de la commune et du Délégué, dont son experte comptable.

Par ailleurs, le rapport d'exploitation 2022 remis par le régisseur a été présenté aux conseillers municipaux et adopté par le Conseil municipal lors de sa réunion du 24 juin 2022 (délibération n° 2022-50 du 24 juin 2022 – cf. annexe n° 2).

La commune partage avec la Chambre le souhait que cette dynamique s'inscrive dans la durée.

Recommandation n°2 : Ne plus attribuer d'études ou de travaux dans le cadre de la DSP relative à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable

La commune comprend la recommandation de la Chambre mais tient à rappeler que depuis les échanges avec sa Magistrature lors du contrôle, elle n'a plus attribué aucune étude ou travaux au Délégué dans le cadre de sa DSP.

Recommandation n°4 : Se doter d'inventaires physiques et comptables

La commune acte le fait que depuis 2014, les biens et les emprunts afférents au domaine skiable ont été réintégrés dans le budget principal. Ils n'ont pas été ensuite mis à disposition de l'EPIC puis du budget annexe « DSP domaine skiable », travail qui relève du comptable public suite à la réintégration de l'actif et du passif de l'EPIC dans le Budget Principal.

Un travail a été mené en concertation avec les services de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne pour :

- Mettre en concordance l'actif avec les biens encore effectivement présents et utilisés pour le domaine skiable : mises au rebut des biens non existants
- Affecter les biens relatifs au domaine skiable au budget dédié, ce qui n'a pas été sans difficultés car certains biens sont « globalisés » et libellés de manière non explicite (biens « migration ») dans les états d'actifs de la commune.

Depuis octobre 2021, la commune s'est lancée dans cette démarche de reconstitution de l'actif du domaine skiable pour le rendre concordant avec l'inventaire physique. Démarche qui a abouti par la délibération en date du 30 septembre 2022 (cf. annexe n° 1) comme cela avait été souligné dans le cadre de la réponse au rapport d'observations préalables ainsi qu'à l'audition.

Après avoir finalisé l'inventaire physico-comptable du domaine skiable en septembre 2022, l'inventaire de l'assainissement sera finalisé au cours de l'année 2023 avant que la commune établisse l'inventaire de l'ensemble des biens communaux afin de faciliter le passage à la comptabilité M57 courant 2023-2024. À cette fin, la commune mandatera l'Agence alpine des territoires pour l'assister (conformément à ce qui fut mis en œuvre pour l'inventaire du domaine skiable).

Recommandation n°5 : Fiabiliser la dotation aux amortissements effectuée sur le budget assainissement et procéder à l'amortissement des biens sur le domaine skiable.

Concernant le domaine skiable, des crédits ont été inscrits dès le vote du budget 2022 dans le budget annexe « DSP domaine skiable » pour faire apparaître les dotations aux amortissements et rembourser l'annuité de dette (intérêts et capital).

L'adoption de la délibération en date du 30 septembre 2022 (cf. annexe n° 1) a permis de mandater ces écritures pour affecter l'ensemble des charges relatives au domaine skiable sur le budget annexe dédié afin qu'elles apparaissent dans le compte de gestion 2022, ainsi qu'en créant l'ensemble des fiches inventaires. Tout ceci en se basant sur un état de l'actif fiabilisé et remis à jour (cf. réponse aux **recommandations n° 4 et n° 6**). Ce travail sera poursuivi en 2023 en concertation avec le délégataire concernant les investissements qu'il a portés, dont les montants seront fiabilisés sur la base de ses factures.

Concernant le budget annexe « Assainissement », la commune amortit effectivement depuis 2018 une somme forfaitaire. Un travail similaire à celui conduit en 2022 sur le budget annexe « Domaine skiable » a été engagé début 2023 pour fiabiliser l'état de l'actif en matière d'assainissement, le mettre en concordance avec l'inventaire physique du patrimoine et procéder à l'amortissement des biens avec l'imputation comptable adéquate.

Recommandation n°6 : Transférer les biens et la dette correspondants à l'exploitation du domaine skiable du budget principal vers le budget annexe et inscrire toutes les dépenses liées au domaine skiable dans le budget annexe

La commune a finalisé l'état de l'actif concernant le domaine skiable (annexe n° 1) ainsi que du passif et a procédé, avec sa comptable publique, au transfert à la fin de l'exercice 2022 ; le compte de gestion 2022 donnera donc une image fidèle des équilibres économiques et budgétaires du domaine skiable d'Albiez-Montrond.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche accomplie et de son importance dans le rétablissement d'une saine gestion de la commune et de son domaine skiable, **je réitère que je regrette que le rapport d'observations définitives ait pris le parti de ne pas en tenir compte**. Nous savons la Chambre est très attentive aux équilibres économiques des domaines skiables mais également que l'équilibre économique des domaines skiables qui n'atteignent pas le petit ou le grand équilibre économique par les ressources de la collectivité est un choix de gestion dicté par l'intérêt général. Les remontées mécaniques constituent un service public qui fait vivre les territoires de montagne, la commune d'Albiez-Montrond est donc particulièrement attachée à la vie (et la survie en 2017) de sa station.

Parallèlement, **la commune a également entrepris de s'emparer des axes d'amélioration mis en exergue par la Chambre régionale des comptes afin de remédier aux dysfonctionnements relevés**, lesquels relèvent d'une tension très forte entre un environnement juridique, budgétaire et comptable toujours plus exigeant et contraignant et les moyens limités de notre commune qui doit compenser son manque de ressources internes par le recours à des prestataires extérieurs, tout en respectant un cadre budgétaire contraint.

Les autres recommandations ont ainsi été d'ores et déjà corrigées ou sont en passe de l'être.

Recommandation n° 7 : Rendre-compte devant le conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation et en faire état dans le procès-verbal du conseil municipal

Depuis le début du mandat en 2020, le Maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations légalement accordées par le Conseil municipal. Toutefois, ces informations au Conseil municipal n'ont pas fait l'objet d'une mention dans les procès-verbaux des séances du Conseil municipal et cette information n'est qu'orale, par méconnaissance de l'obligation d'en rendre compte par écrit.

Aussi, un registre des décisions du maire a été inauguré début 2023 (cf. annexe n° 3) tandis que la présentation des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-12 CGCT figure désormais à l'ordre du jour du Conseil municipal (cf. annexe n° 4).

Recommandation n° 8 : Restituer la somme de 3 331,24 € versée au titre des frais de représentation du Maire et identifiée comme indûment versée faute de justificatifs

La commune rappelle l'existence de la délibération n° 2022-3 du conseil municipal du 9 février 2022 (cf. annexe n° 5) concernant les frais de représentation du Maire, prise en application de l'article L. 2123-19 du CGCT et visant à régulariser la situation de ces frais de représentation. Bien que cette délibération n'ait fait l'objet d'aucune remarque du service du contrôle de légalité de la Préfecture, suite aux remarques de la Chambre régionale des comptes, une nouvelle délibération, plus précise (cf. annexe n° 6), sera soumise au vote du Conseil municipal du 24 février 2023. Elle permet de mieux tenir compte des différentes situations de représentation. De son côté, le maire s'engage à conserver les justificatifs des frais engagés, conformément aux règles comptables. Il fera également un compte-rendu régulier des activités de représentation au Conseil municipal.

Recommandation n° 9 : Recenser les situations d'atteinte à la probité et mettre en place des mesures de prévention des conflits d'intérêts

La commune réitère son engagement de mettre en œuvre une cartographie des risques sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des élus du Conseil Municipal, la probité et la prévention concernant l'ensemble des élus (cf. recommandation n°12 ci-dessous).

Par ailleurs, la commune va entreprendre prochainement l'étude de la délibération du début de mandat afin de préciser et éventuellement mieux cerner les délégations du Maire, tout en développant et précisant les arrêtés de délégation de fonction et de signature, ce qui constitue conjointement un moyen de prévenir tout conflit d'intérêts et de permettre le déport au cas où (cf. recommandation n°12 ci-dessous).

Recommandation n°12 : S'assurer des déports des personnes concernées pendant tous les processus de décision

La commune a bien pris note du double enjeu de détecter les conflits d'intérêts ainsi que de les prévenir. Ainsi, le questionnaire figurant en annexe n° 7 sera distribué à l'ensemble des membres du Conseil municipal lors de sa réunion du 24 février 2023 pour un retour au Conseil municipal du 31

mars 2023 et l'établissement d'une cartographie objective des intérêts portés par l'ensemble des élus municipaux.

Au surplus, et conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, un référent déontologue sera désigné d'ici le 1^{er} juin 2023, ouvrant la voie au développement d'une culture de la déontologie conforme aux standards contemporains.

Cela permettra par ailleurs de s'assurer du départ des personnes concernées pendant tout le processus de décision, particulièrement en matière de commande publique (conformément à la **recommandation n° 11**).

Recommandation n° 10 : Mettre fin au versement des primes et avantages en nature irréguliers.

La commune a pris note des différentes remarques de la Chambre et souligne qu'elle a commencé, depuis le départ de l'ancien DGS en 2017, à mettre en œuvre ses obligations en matière de Ressources Humaines. Ainsi le 30 janvier 2023, le Conseil municipal a adopté une délibération 2023-3 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune (cf. annexe n° 8).

Cette délibération permet de normer les primes versées aux personnels communaux et de mettre un terme aux primes versées sans base légale (« l'indemnité panier » tout comme la prime d'accueil disparaissent cette année). Pour compléter ce travail, des projets de délibérations sont d'ores et déjà prêts à être soumis au Comité technique du Centre de gestion afin de régulariser le versement de l'IHTS, le versement de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (cf. annexe n° 9). De même, la politique des forfaits de ski gratuit sera totalement abandonnée à compter de la saison 2024, la commune appliquant strictement la circulaire du Préfet de la Savoie du 5 juillet 2022.

Parallèlement, la commune entend se doter d'outils de suivi RH plus performants.

Telles étaient les observations que j'entendais vous préciser au terme de la procédure. La commune d'Albiez-Montrond entreprend tous les jours pour améliorer son fonctionnement, et parvenir à satisfaire ses administrés dans le respect du droit et des règles de saine gestion. Nul doute que le rapport des observations définitives de la Chambre régionale des comptes nous aidera en ce sens, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des engagements pris et déjà en cours de mise en œuvre.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Jean DIDIER
Maire de la
Commune d'Albiez-
Montrond



TABLE DES ANNEXES

- Annexe n° 1.** Délibération n° 2022-69 en date du 30 septembre 2022 actant du tableau de transfert de l'actif du domaine skiable à intégrer au budget annexe, sur la base de l'état de l'actif également joint
- Annexe n° 2.** Délibération n° 2022-50 du 24 juin 2022 approuvant le Rapport annuel délégation de service public Albiez domaine skiable
- Annexe n° 3.** Extrait du registre des décisions du maire
- Annexe n° 4.** Convocation et ordre du jour du conseil municipal du 24 février 2023
- Annexe n° 5.** Délibération n° 2022-3 du 9 février 2022 relative aux frais de représentation du maire.
- Annexe n° 6.** Projet de délibération modifiant la délibération n° 2022-3 relative aux frais de représentation du maire.
- Annexe n° 7.** Formulaire de déclaration d'intérêts destiné à établir la cartographie des risques de conflits d'intérêts
- Annexe n° 8.** Délibération n° 2023-3 du 30 janvier 2023 portant modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Annexe n° 9.** Projets de délibération relative à l'IHTS et au versement de l'indemnité pour travail du dimanche et les jours fériés
-

ANNEXE N° 1.

DÉLIBÉRATION N° 2022-69 DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Transfert de l'actif et du passif du budget principal au budget annexe des remontées mécaniques pour les biens propres aux remontées mécaniques figurant dans l'état d'actif du budget communal

L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de septembre à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Jean DIDIER, Maire

M. Cyril BIZEL-BIZELLOT, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emeline DUFRENEY

Mme. Emmanuelle CHAIX, Conseillère

M. Paul BONNET

Mme Solange GRAND, Maire délégué

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

M. Pierre PERSONNET, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ

M. Olivier MARTIN

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 0

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : M. Paul BONNET

Membres en exercice : 11

A la suite de changements successifs dans la gestion de l'activité des remontées mécaniques (création et suivi au sein de l'EPIC Albiez Tourisme en 2014, puis reprise en décembre 2017 en régie intéressée avec création d'un budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » dédié), les biens et emprunts propres aux remontées mécaniques, ainsi que les subventions afférentes, figurent depuis plusieurs années dans l'état d'actif et au passif du budget communal.

Or, les biens, subventions et emprunts concernant le domaine skiable n'ont pas vocation à rester dans le budget communal. Ils doivent être affectés au budget annexe DSP Albiez domaine skiable, lequel est régi par une nomenclature comptable industrielle et commerciale (M43) différente de celle du budget communal (M14).

Cette affectation est réalisée par le biais d'écritures comptables non budgétaires réalisées par le comptable public, sur l'initiative de l'ordonnateur. Ainsi, aucune émission de titre ou de mandat, ni de prévisions budgétaires ne sont à effectuer.

Par conséquent, il convient d'autoriser le comptable public à passer les écritures d'affectations nécessaires, sur la base des annexes détaillées jointes à la délibération. Ces annexes précisent :

- La liste des biens figurant actuellement à l'actif du budget communal et qui relèvent du domaine skiable (Annexe 1) ;
- Le détail des biens « migration » qui seront affectés au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » (annexe 2) ;
- Les subventions d'investissements afférentes aux remontées mécaniques qui seront affectées au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » (annexe 3) ;
- La liste des emprunts affectés au domaine skiable suite notamment à la renégociation des prêts opérée en 2018 (Annexe 4)

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de cet exposé et des annexes détaillées afférentes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tome II Titre 3 Chapitre 3-1.4.4 de l'instruction M14,
Vu l'annexe 3 du Tome 2 de l'instruction M14,
Vu l'annexe 9 de l'instruction M4.

CONSIDERANT que les éléments d'actif et de passif relatifs aux remontées mécaniques doivent être affectés au budget annexe « DSP Albiez domaine skiable » dédié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la MAJORITE, abstention des 4 nouveaux.

Explication de vote : aucun document ne leur a été fourni avant le CM, ils n'ont pas pu travailler le point et se renseigner sur les conséquences du transfert des dettes, emprunts et actifs dans les comptes du régisseur. De plus, la présentation des annexes ci-dessus annoncées se sont révélées illisibles à la projection. Ils ne souhaitent donc pas se prononcer sans avoir eu la possibilité d'avoir les documents.

AUTORISE le comptable public à effectuer les transferts d'actif et de passif du budget communal au budget annexe DSP Albiez domaine skiable pour les biens qui lui sont propres sur la base des éléments détaillés en annexes.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires en lien avec le comptable public.

Vote des conseillers												
Pour	11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0											
Abstention	0											
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	BIZEL- BIZELLOT .C	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance,
Le 30 septembre 2022, Albiez-
Montrond

ANNEXE N° 2.

DÉLIBÉRATION N° 2022-50 DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 24 JUIN 2022 Rapport annuel délégation de service publique albiez domaine skiable

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois de juin.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 7

M. Jean DIDIER, Maire

M. Cyril BIZEL-BIZELLOT, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme. Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Mme Solange GRAND, Maire délégué

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

M. Pierre PERSONNET, Conseiller

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 0

Etaient absent excusé : 1

M. Gilbert NATURALE, Adjoint au maire

Secrétaire de séance : Mme. Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 8

Monsieur le Maire :

Rappelle que la commune a signé une convention de délégation de service public avec SSDS pour l'exploitation des RM et du domaine skiable le 01/01/2018 pour une durée de 5 ans, cette convention a été résilié par anticipation dans l'attente de l'aboutissement de la liaison avec les Karellis et une nouvelle convention a été signé le 01/12/2021 pour une durée de 5 ans.

Rappelle que conformément aux Articles L3131-5 et R3131-2 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit fournir chaque année avant le 1^{er} juin un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Indique que SSDS a transmis le 08/06/2022, les rapports annuels des 3 dernières années.

Donne lecture de ces rapports qui comprennent les éléments suivants :

- Déroulement de l'exploitation
- Résultat sur le périmètre de la délégation
- Détermination du résultat de la délégation
- Résultats financiers de l'exercice
- Moyens mis en œuvre sur site
- Biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation
- Engagements financiers
- Analyse qualité du service
- Budget
- Commercialisation

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer, après avoir pris connaissance des rapports du délégataire du domaine skiable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE de la communication des rapports pour les années 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Vote des conseillers									
Pour	7	X	X	X	X	X	X	X	
Contre	0								
Abstention	0								
		DIDIER. J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET. A	BIZEL- BIZELLOT .C	CHAIX.E	PERSONNET. P	NATURELE. G

Fait et délibéré en séance,
Le 24 juin 2022, Albiez-Montrond

ANNEXE N° 3.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 CGCT**

ANNÉE 2023

- Décision n° 2023-1 du 15 février 2023 : Arrêté n° 04/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire – Régie de recettes Cinéma
 - Décision n° 2023-2 du 15 février 2023 : Arrêté n° 05/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire – Régie de recettes « Accueil Mairie d'Albiez-Montrond »
 - Décision n° 2023-3 du 15 février 2023 : Arrêté n° 06/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire – Régie de recettes Halte-garderie
 - Décision n° 2023-4 du 15 février 2023 : Arrêté n° 07/2023 du 15 février 2023 portant nomination du régisseur titulaire – Régie de recettes « Animation »
-

ANNEXE N° 4.

CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FÉVRIER 2023

A Mesdames, Messieurs les membres du conseil
municipal

ALBIEZ-MONTROND, le 20 février 2023

Objet : Convocation conseil municipal

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ALBIEZ-MONTROND**

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

Vendredi 24 février 2023 à 20 heures 00 en mairie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire,
Jean DIDIER

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu précédent
2. **Présentation des décisions du maire prises sur délégation du Conseil municipal (art. L. 2122-12 CGCT)**
3. Délibération n° 2023-5 portant Règlement intérieur du Conseil municipal
4. Délibération n° 2023-6 relative à l'élection d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent
5. Délibération n° 2023-7 relative aux frais de représentation et aux frais de mission du Maire
6. Délibération n° 2023-8 relative à la demande de régularisation de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond
7. Délibération n° 2023-9 relative à la demande d'instauration de servitudes relatives aux activités touristiques d'Albiez-Montrond
8. État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus pour l'année 2022
9. **Formulaire de déclaration d'intérêts**
10. Questions diverses

ANNEXE N° 5.

DÉLIBÉRATION N° 2022-3 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 FEVRIER 2022 Frais de représentation du maire

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués L'an deux mil vingt-deux, le trois du mois de février.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

M. Gilbert NATURALE, Adjoint au maire

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire délégué

M. Cyril BIZEL-BIZELLOT, Conseiller

M. Alban TRIVERO, Conseiller

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

M. Pierre PERSONNET, Conseiller

M. Bruno RAMBAUD, Conseiller

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 0

Etaient absent non excusé : 0

Secrétaire de séance : M. Pierre PERSONNET

Membres en exercice : 10

Vu l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'à la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul Maire,

Considérant que cette indemnité peut avoir un caractère exceptionnel, bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (par exemple un congrès) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année, ou prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement (étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé),

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires,

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 2326€ par an, qui sera versée au Maire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2326€.

Dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

Dit que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2022, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER. J	GRAND.S	RAMBAUD. B	GIRARD F	MOLLARET. A	BIZEL- BIZELLOT .C	CHAIX.E	PERSONNET. P	TRIVERO.A	NATURELE. G

Fait et délibéré en séance,
Le 09 février 2022,
Albiez-Montrond,

ANNEXE N° 6.

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2023-7 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2023 – 20H00
Frais de représentation du maire

Vu l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

Vu la délibération n° 2022-3 du 9 février 2022 du Conseil municipal d'Albiez-Montrond,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice courant de ses fonctions ; que le forfait voté par le Conseil municipal ne saurait constituer un traitement déguisé et doit seulement constituer une enveloppe annuelle couvrant les frais de représentations courante ;

Considérant que les frais engagés pour l'exercice courant des fonctions mayorales couvrent les dépenses suivantes :

- Les déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de la réunion,
- Les frais de bouche engagés lors des déplacements d'une distance totale inférieure à 100 kilomètres ;

Considérant que pour ces déplacements, il appartient au maire de conserver par-devers lui les justificatifs des frais engagés ;

Considérant que le maire rend régulièrement compte au Conseil municipal des représentations qu'il a assurés dans le cadre de l'article L. 2123-19 CGCT ;

Considérant que les frais engagés pour les autres missions de représentation font l'objet d'un ordre de mission et d'un remboursement sur pièces ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires ; que le montant annuel des frais de mission de représentation courante est fixé à 2326 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE des frais de représentation courante à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2326€.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits.

DIT que les autres frais de missions seront remboursés sur pièces.

DIT que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

ANNEXE N° 7

Formulaire de déclaration d'intérêts destiné à établir la cartographie des risques de conflits d'intérêts

En qualité de :

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions :

Date de fin de fonctions :

Indications générales

1. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
2. En vertu du I de l'article 4 et du I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.
3. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
4. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

Renseignements personnels :

Année de naissance :

Profession :

Adresse à utiliser pour le courrier :

Courriel :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

Identification de la société	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue

6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Identification de la structure ou la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

8° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Identification des fonctions et mandats électifs	Date de début et de fin de fonctions et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratification perçues

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le _____, à _____

Signature

ANNEXE N° 8

DÉLIBÉRATION N° 2023-3 DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 27 JANVIER 2023 Modification Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Olivier MARTIN, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Emeline DUFRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 09 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 avril 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Déplacements fréquents
- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Formateurs occasionnels
- Gestion d'un public difficile
- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Filière administrative			
Groupe 1	Attachés territoriaux (Secrétaire de Mairie)	13 500€	
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux (Secrétaire de Mairie)	7 500€	
Groupe 1	Adjoint administratifs territoriaux (Agent polyvalent accueil urbanisme état civil)	3 000€	
Filière technique			
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	4 500€	
Groupe 1	Adjoint techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des locaux)	2 500€	
Filière animation			
Groupe 1	Animateurs territoriaux (Responsable animation)	4 500€	
Groupe 1	Adjoint territoriaux d'animation (Animateur saisonnier sur la station et Agents affectés à la halte-garderie et aux activités périscolaires et vendeuse au plan d'eau été)	3 000€	
Filière médico-sociale			
Groupe 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	7 000€	

	(Directrice Halte-garderie)		
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	3 000€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Filière administrative		
Groupe 1	Attachés territoriaux (Secrétaire de Mairie)	4 000€
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux (Secrétaire de Mairie)	1 800€
Groupe 1	Adjointes administratifs territoriaux (Agent polyvalent accueil urbanisme état civil)	800€
Filière technique		
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	1 000€
Groupe 1	Adjointes techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des locaux)	800€
Filière animation		
Groupe 1	Animateurs territoriaux (Responsable animation)	1 000€
Groupe 1	Adjointes territoriaux d'animation (Animateur saisonnier sur la station et Agents affectés à la halte-garderie et aux activités périscolaires et vendeuse au plan d'eau été)	800€
Filière médico-sociale		
Groupe 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants (Directrice Halte-garderie)	7 000€
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	3 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2023.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 09 avril 2021 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Fait et délibéré en séance,
Le 27 janvier 2023, Albiez-Montrond

ANNEXE N° 9

Projets de délibération relative à l'IHTS et au versement de l'indemnité pour travail du dimanche et les jours fériés

- Délibération prime Dimanche et Jours fériés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle que le personnel du/des service(s) effectue une partie de son service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du....., l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros bruts de l'heure.

le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide qu'à compter du les agents titulaires, stagiaires, contractuels affectés aux services susmentionnés percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Fait à

Le Maire

(cachet et signature de l'autorité territoriale)

- Délibération application des indemnités horaires pour travail supplémentaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Monsieur le Maire expose que les agents de la commune effectuant des travaux supplémentaires en dehors des cycles de travail prévus par la collectivité, et ce uniquement à la demande de leur hiérarchie, perçoivent un repos compensateur, ou à défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Maire indique que la prise d'un repos compensateur sera privilégiée, et que les IHTS ne seront versées que dans l'impossibilité d'attribuer aux agents le repos compensateur.

1) Le repos compensateur

Le repos compensateur obéit aux règles suivantes :

- La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires réalisés. Il n'y a pas de majoration de la durée car cela reviendrait à ne pas respecter les 1607 heures annuelles de travail.
- Le repos compensateur doit obligatoirement survenir sur un temps habituellement travaillé par l'agent.

2) Les IHTS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les dispositions suivantes :

- Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des catégories B et C, soit l'ensemble des grades des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emploi
Administrative	Adjoint administratifs
	Rédacteurs
Technique	Adjoint techniques
	Techniciens
Animation	Adjoint d'animation
	Animateurs
Police municipale	Chef de service de police municipale
Culturelle	Adjoint du patrimoine

Sanitaire et sociale	Agents sociaux
	Educateur de jeunes enfants
	ATSEM
	Auxiliaire de puériculture

Le taux horaire des IHTS est calculé de la façon suivante :

- pour les 14 premières heures : Rémunération horaire x 1,25

- au-delà des 14 premières heures : Rémunération horaire x 1,27

Note : la rémunération horaire correspond ici au traitement brut annuel de l'agent (au moment de l'exécution des travaux) + indemnité de résidence / 1820.

Des taux majorés sont applicables dans les cas suivants :

- **travail de nuit** : Taux des 14 premières heures majoré de 100 %

- **dimanches et jours fériés** : Taux des 14 premières heures majoré de 2/3

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents à temps partiel sont rémunérés suivant un taux égal au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration soit (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1820.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet sont rémunérées :

- sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (heures dites « complémentaires ») tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité ;

- au taux fixé pour les heures supplémentaires au-delà de cette durée (heures dites « supplémentaires »).

Les heures supplémentaires sont effectuées dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, ou de 20 heures par mois pour les agents relevant des cadres d'emplois de puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, d'infirmiers, de rééducateurs, d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaire de soins. Pour les agents à temps partiel, ce contingent est égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les limites présentées ci-dessus peuvent néanmoins être dépassées :

- en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, déneigement...) et pour une durée limitée ; dans ce cas, l'autorité territoriale doit rendre une décision motivée et informer immédiatement les représentants du personnel siégeant au Comité technique
- ou si la nature de certaines fonctions justifie des dépassements d'horaires ; l'organe délibérant peut alors adopter des dérogations après avis du Comité technique.

3) Le système de contrôle des IHTS

La collectivité doit pouvoir s'assurer de la réalité des heures supplémentaires réalisées.

Pour ce faire, les agents devront produire auprès de leur supérieur un décompte des heures réalisées. Les encadrants valideront la teneur du décompte en signant ces documents qui seront joints aux flux comptables pour justifier les paiements au trésorier. Cette validation vaudra reconnaissance que les heures réalisées ont bien été demandées par la voie hiérarchique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (vote),

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) suivant les modalités décrites ci-dessus.

A Albiez-Montrond, le
Le Maire, Jean DIDIER

